

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : URBA-2017-118</b>
<b>Direction de l'urbanisme</b>
<b>Service de la planification et de l'aménagement du territoire</b>
<b>Objet : Adoption du Règlement RV-2017-16-55 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (prolonger la période d'installation d'une enseigne d'inauguration et apporter de nouvelles restrictions aux enseignes sur les véhicules)</b>
<b>Date : Le 5 avril 2017</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le Règlement RV-2017-16-55 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement vise à prolonger la période d'installation d'une enseigne d'inauguration, passant de 30 jours à 60 jours, et de régir, dans les zones à dominance Commerciale, Industrielle ou Multifonctionnelle, les enseignes qui sont supportées par un véhicule ou une remorque.

Le règlement, joint à l'annexe 1, ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

### FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
---------------	---------	------	------	------

N/A

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

### **Commentaires**

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_
- Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

**Commentaires**

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants 2017 \_\_\_\_\_ 2018 \_\_\_\_\_ 2019 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable d'activité budgétaire PL Date : 5,04,2017

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

**PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

**RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville l'adoption du Règlement RV-2017-16-55 modifiant le Règlement RV 2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, sans changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2017-00-95.

Liste de pièce jointe : Annexe 1 : Règlement RV-2017-16-55

Préparé par : Lynda Rainville, urbaniste		Titre d'emploi : Conseillère en urbanisme	
<i>Lynda Rainville</i>			
Recommandé par :			
<i>Sébastien Hamel</i>			
Sébastien Hamel, Gestionnaire de projets corporatifs			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : <i>PL</i> . gestionnaire de projets corpo- Date : 5,04,2017 routés en l'absence de Dominic Da/murieux			

<b>COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>

Signature de la Direction générale : T. L... Date : 2017/04/10



Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2017-16-55 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 244**

L'article 244 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

« Dans une zone à dominance « Commerciale », « Industrielle » ou « Multifonctionnelle », un véhicule, incluant une remorque, supportant une enseigne ou sur lequel est apposée une enseigne (ex. : lettrage), dont la superficie excède 1 m<sup>2</sup>, doit être stationné, entreposé ou immobilisé dans la cour arrière ou latérale. Lorsqu'à l'intérieur de ces cours, les espaces de stationnement aménagés ne permettent pas de stationner, d'immobiliser ou d'entreposer le véhicule ou la remorque, celui-ci peut être stationné, entreposé ou immobilisé sur une case de stationnement conforme située dans la cour avant ou la cour avant secondaire, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule ou la remorque doit être à une distance minimale de 15 mètres du pavage de la rue, sans empiéter sur l'emprise de rue;
- b) le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit, en tout temps, être maintenu sans considérer la case de stationnement utilisée pour le stationnement, l'entreposage ou l'immobilisation de ce véhicule ou de cette remorque.

Le 8<sup>e</sup> alinéa ne s'applique pas :

- a) au véhicule offert en vente sur un terrain où est exercé un usage appartenant aux classes d'usage C202 ou C300;
- b) au véhicule stationné ou immobilisé temporairement par un client de l'entreprise ou par un véhicule de livraison, aux fins d'y effectuer une telle livraison;
- c) à un camion de cuisine autorisé en vertu du présent règlement. »

**2. Enseignes autorisées pour un usage autre qu'Habitation**

L'article 249 de ce règlement est modifié par le remplacement, au 5<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 8°, du nombre « 30 » par le nombre « 60 ».

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière par intérim